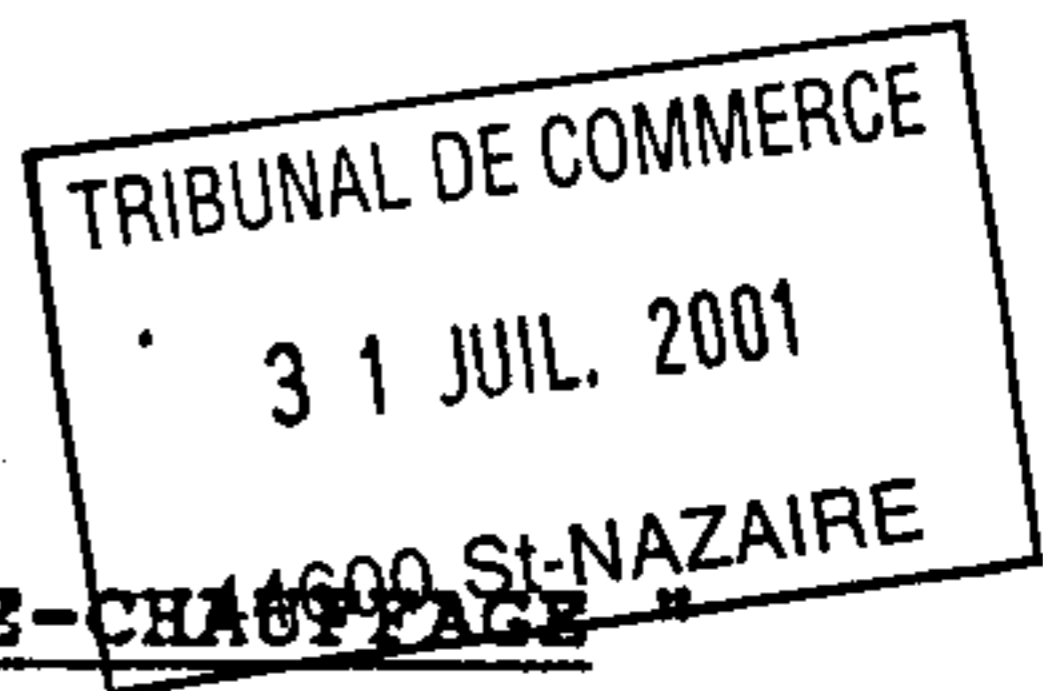


N° 211615  
du 31/7/2001



" CRUSSON ET FILS - PLOMBERIE-CHAUFFAGE "

Société à responsabilité limitée  
Au capital social de 110 000 Euros

Siège social : rue de Bretagne - 44410 SAINT-LYPHARD

R.C.S. ST NAZAIRE B 305 096 307

---

S T A T U T S

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Robert CRUSSON, plombier-chauffagiste, demeurant rue de Bretagne à SAINT-LYPHARD (44410),
- Madame Anne-Marie EVAIN, épouse de Monsieur Robert CRUSSON, demeurant rue de Bretagne à SAINT-LYPHARD (44410),
- Monsieur Jean-Luc CRUSSON, plombier-chauffagiste, demeurant rue des Aubépines à SAINT-LYPHARD (44410),
- Monsieur Rémy CRUSSON, plombier-chauffagiste, demeurant rue de la Côte d'Amour à SAINT-LYPHARD (44410),
- Monsieur Jacky CRUSSON, électro-mécanicien, demeurant rue de Bretagne à SAINT-LYPHARD (44410),

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée, ainsi qu'il sera dit ci-dessous.

**Article Premier - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte des tiers :

- . travaux de plomberie, sanitaire, chauffage, électricité, isolation ;
- . vente d'appareils ménagers ;

et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ;

- la création, l'achat, la vente, la cession, la location ou la mise en gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce appartenant à la société, ou de tous autres qui pourront être créés, achetés, loués ou pris en gérance par elle ;

- la création de dépôt de matériel national ou étranger, le conseil, la représentation et, en général, tous les actes de commerce sous quelque forme que ce soit.

Pour réaliser cet objet, la société pourra obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

- l'achat, la construction et la location de tous immeubles nécessaires ou utiles à la bonne marche de la société, leur aménagement et leur vente, la location des parties de ces immeubles qui ne seraient pas nécessaires à la société, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le tout tant pour elle même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens mobiliers ou immobiliers, ou par tout autre mode.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : "CRUSSON ET FILS - PLOMBERIE-CHAUFFAGE".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à SAINT-LYPHARD (44410), rue de Bretagne.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de l'associé unique ou par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à soixante quinze années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Toutefois, les actes accomplis par Monsieur Robert CRUSSON pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société sont repris de plein droit par la société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant l'expiration de la société, la gérance devra convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du Code Civil.

## Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

1°) Monsieur Robert CRUSSON, une somme de douze mille cinq cents francs, ci..... 12.500 F

2°) Monsieur Jean-Luc CRUSSON, une somme de dix mille francs, ci..... 10.000 F

3°) Madame Anne-Marie EVAIN, épouse de Monsieur Robert CRUSSON, une somme de douze mille cinq cents francs, ci..... 12.500 F

4°) Monsieur Rémy CRUSSON, une somme de dix mille francs, ci..... 10.000 F

5°) Monsieur Jacky CRUSSON, une somme de cinq mille francs, ci..... 5.000 F

---

SOIT, AU TOTAL UNE SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50.000 F

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 JUIN 1996 il a été incorporé au Capital Social par prélèvement sur les réserves,  
la somme de Deux cent mille francs..... 200 000 F

---

250 000 F

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 JUILLET 1999 il a été incorporé au Capital Social par prélèvement sur les réserves,  
la somme de Quatre cent soixante-et-onze mille cinq cent cinquante-deux francs et soixante-dix centimes..... 471 552,70 F

---

TOTAL DES APPORTS, soit SEPT CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX FRANCS SOIXANTE DIX 721 552,70 F

CONVERTIS EN CENT DIX MILLE EUROS 110 000 EUROS

Par acte sous seings privés en date du 15 septembre 1989, enregistré :

- Monsieur Robert CRUSSON a cédé à Monsieur Jacky CRUSSON, 25 parts sociales portant les numéros 1 à 25 inclus ;

- Madame Anne-Marie CRUSSON a cédé à Monsieur Jacky CRUSSON, 25 parts sociales portant les numéros 226 à 250 inclus.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 Euros), divisé en CINQ CENTS (500) parts de DEUX CENT VINGT EUROS (220 Euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, attribuées à :

- Monsieur Jean Luc CRUSSON, à concurrence de cent parts sociales, ci.....167 parts numérotées de 126 à 225 inclus et de 251 à 317 inclus

- Monsieur Rémy CRUSSON, à concurrence de cent parts sociales, ci.....167 parts numérotées de 26 à 92 inclus et de 351 à 450 inclus

- Monsieur Jacky CRUSSON, à concurrence de cent parts sociales, ci.....166 parts numérotées de 1 à 25 inclus, de 93 à 125 inclus, de 226 à 250 inclus, de 318 à 350 inclus et de 451 à 500 inclus

---

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT  
LE CAPITAL SOCIAL, SOIT CINQ CENTS PARTS,  
CI..... 500 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts composant le capital social, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

#### **Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social pourra, par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes par décision de l'associé unique ou décision des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice, à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire.

## **Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social pourra, par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à la condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comportent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

#### **Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

#### **Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme

représentant valablement le nu-proprétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

### **Article 13 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

#### **1 - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. La signification par huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

#### **2 - Agrément de cessions**

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque le conjoint est commun en biens et revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Lors de délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des

notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

### **3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée**

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant fixé dans les conditions indiquées au paragraphe 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Tribunal de commerce au lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent l'intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

### **4 - Procédure de l'agrément et du rachat**

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter

les associés dans les conditions fixées par les présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit ainsi qu'il est dit ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée. La gérance notifie le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance, proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à distribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par les présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts fixé est payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut du consentement de l'associé vendeur au rachat par la société, ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé au paragraphe 3 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif, pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé donateur peut se prévaloir du défaut d'achat ou de rachat dans le délai ci-dessus pour réaliser la donation, même s'il possède ses parts depuis moins de deux ans.

## **5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat**

### **a) Fixation du prix**

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant, les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Dans les cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord, ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

### **b) Frais d'expertise**

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs de la société.

### **c) Paiement du prix**

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

=

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

#### **6 - Droit au dividende**

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédent la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

#### **Article 14 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

##### **1 - Transmission par suite de décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée

avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 28 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit dans les présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement, de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision, comme il est procédé en cas de cession de parts, sous les paragraphes 4 et 5 de l'article 13 visé ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

## **2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à son ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de

la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le partage est notifié, par l'époux ou son ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé, comme il est procédé, en cas de cession, à l'article précédent, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société, et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé, possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois éventuellement prolongé par décision de justice, imparti pour la réalisation de cet achat ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

#### **Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

#### **Article 16 - ASSOCIE UNIQUE**

La réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un associé unique, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Il est cependant interdit à une personne physique d'être associé unique de plusieurs sociétés à responsabilité limitée ainsi qu'à une société à responsabilité d'avoir pour associé unique une autre société à responsabilité composée d'une seule personne physique ou morale.

En cas de violation de cette disposition, tout intéressé peut demander en justice la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Cette règle s'applique également si l'irrégularité résulte de la réunion entre les mains d'une personne physique, associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, de toutes les parts d'une autre société à responsabilité limitée, mais dans ce cas, l'action en dissolution ne peut être intentée qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts.

En cas de constitution irrégulière d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou d'une réunion irrégulière de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## Article 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le gérant de la société est à partir du 1er Avril 1995

Monsieur Jean-Luc CRUSSON, demeurant rue du Clos d'Orange à St Lyphard (44410).

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable, dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

La gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au

plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

#### **Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DE GERANT**

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant, n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

#### **Article 19 - REMUNERATION DES GERANTS**

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

## **Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

## **Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS**

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent, s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France, majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite, à la diligence de la gérance, ou encore, par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Quand la société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

### **Article 24 - ASSEMBLEES**

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 10, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est

présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, un ascendant ou descendant majeur.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut, cependant, être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

#### **Article 25 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la Société) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu, par écrit, et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

#### **Article 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social, doit, obligatoirement, être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la Loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié du capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

#### **Article 27 - DECISIONS ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Elles ont notamment pour objet, de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et de révoquer les gérants, même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par l'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité ne peut être obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée, à la condition, toutefois, de ne pas être inférieure au quart.

#### **Article 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet : l'augmentation ou la réduction du capital social, la modification de l'objet, de la dénomination sociale ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société =

d'une autre forme, sauf exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13;
- par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires ;
- par des associés représentant au moins la moitié du capital social en cas d'augmentation de capital par incorporation de tout ou partie des réserves.

#### **Article 29 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 30 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultats, le bilan et l'annexe, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus-visé ainsi que le compte de résultats, le bilan, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, l'inventaire, le compte de résultats, le bilan, l'annexe et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe).

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes de résultat, bilans et annexes, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

### **Article 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, ou l'associé unique, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice, sous forme de dividendes entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables, pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reports à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital social ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

### Article 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire ; cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

#### **Article 34 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires sont nommés et établissent leur rapport en application des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou encore, en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois-quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

### **Article 35 - FUSION - SCISSION**

La société pourra, avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois-quarts du capital social, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

### **Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Au cas où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en

justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société, un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, capital réduit au-dessous de cinquante mille francs (50.000 F), réunion de toutes les parts en une seule main) et le mode de constatation (décision des associés ou du Tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention société en liquidation, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la Loi du 24 juillet 1966.

### **Article 38 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

### **Article 39 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 5, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

### **Article 40 - POUVOIRS**

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute

formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Statuts d'origine  
Faits à Saint-Lyphard  
le 23 décembre 1975  
enregistrés à St Nazaire N.O.  
le 23 décembre 1975  
Bordereau 514, Folio 6

Statuts modifiés le 09 JUILLET 1999

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Statuts modifiés le 24 juillet 2001  
copie certifiée conforme

7686

1

COPIE

L'AN DEUX MILLE UN

Le *vingt-quatre juillet*

Maître André MARTIN, Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle "André MARTIN et Catherine GUIHARD, Notaires Associés", titulaire d'un office notarial à HERBIGNAC (Loire-Atlantique), soussigné.

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

**PARTIES A L'ACTE**

1°) Monsieur Robert Marie Denis CRUSSON, retraité, et Madame Anne Marie Thérèse EVAIN, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-LYPHARD (Loire-Atlantique), 8, Rue de Bretagne,

Nés, savoir :

- Monsieur à SAINT-LYPHARD le 16 Mars 1930,
- Madame à NIVILLAC (Morbihan) le 30 Juillet 1929,

Mariés, tous deux en premières noces, et soumis à l'ancien régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-LYPHARD le 7 Avril 1953 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi déclaré .

Dénommés dans le présent acte tantôt "LE DONATEUR" tantôt "LES DONATEURS", agissant solidairement entre eux.

D'UNE PART

2°) Monsieur Rémy Moïse Robert Marie CRUSSON, plombier-chauffagiste, époux de Madame Marie-Anne Lucienne Clarisse GUILLORE, demeurant à HERBIGNAC, 5, Rue des Fraîches,

Né à GUERANDE (Loire-Atlantique) le 17 Février 1955,

Marié, en premières noces, et soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT-LYPHARD le 19 Septembre 1975 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi déclaré .

3°) Monsieur Jean-Luc Robert Marie CRUSSON, plombier-chauffagiste, époux de Madame Jannick Marie Lucienne GUIHENEUF, agent technique, demeurant à SAINT-LYPHARD, Rue des Aubépines,

Né à GUERANDE le 8 Janvier 1954,

Marié, en premières noces, et soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT-LYPHARD le 31 Juillet 1975 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi déclaré .

*Reçu par M. G. J. L. R. S.*

4°) Monsieur Jacky Robert Claude Joseph Marie CRUSSON, électromécanicien, époux de Madame Marie-Anne Thérèse Hélène DREAN, demeurant à SAINT-LYPHARD, au lieudit "Kercradet",

Né à GUERANDE le 22 Septembre 1957,

Marié, en premières noces, et soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT-LYPHARD le 10 Septembre 1983 . Lequel régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi déclaré .

5°) Monsieur Jérôme Jacky François Robert Marie CRUSSON, électromécanicien, époux de Madame Corinne Marie Renée Claudine CRUSSON, demeurant à SAINT-LYPHARD, Route du Clos d'Orange,

Né à GUERANDE le 19 Décembre 1966,

Marié, en premières noces, et soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT-LYPHARD le 1er Juillet 1994 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES" D'AUTRE PART

**PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES**

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

**CAPACITE DES PARTIES**

Toutes les parties sont capables .

**DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

**EXPOSE**

**MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS**

LES DONATEURS susnommés se sont mariés tous deux en la mairie de SAINT-LYPHARD, le 7 Avril 1953.

De leur union sont nés Messieurs CRUSSON Rémy, Jean-Luc, Jacqy et Jérôme, tous donataires copartagés.

**RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES**

**Donations au profit de Monsieur Jérôme CRUSSON**

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Emile CRUSSON, Notaire à HERBIGNAC, le 7 Juin 1994, publié au premier bureau de la Conservation des Hypothèques de SAINT-NAZAIRE le 6 Juillet 1994 volume 1994P N°4393, Monsieur et Madame CRUSSON Robert, DONATEUR, ont fait donation en avancement d'hoirie d'un immeuble sis à SAINT-LYPHARD cadastré section ZL N°168 "Le Pelo" d'une contenance de cinquante six ares et cinq centiares (56a 05ca) ; ledit bien avait été évalué SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75.000,00 Francs) .

De A A C J C B C J C

Cet acte a été enregistré à SAINT-NAZAIRE Nord-Ouest le 21 Juin 1994 bordereau 267 case 07 .

En vue de cette incorporation, Monsieur Jérôme CRUSSON déclare que le bien est toujours dans son patrimoine et les parties se sont mises d'accord pour l'évaluer à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000,00 Francs) .

2°) Don manuel

En vue du rapport en moins prenant ci-après effectué, Monsieur Jérôme CRUSSON, donataire copartagé, reconnaît avoir reçu des donateurs, au cours de l'année 1999, à titre de don manuel et en avancement d'hoirie, la somme de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000,00 Francs) .

Il déclare que cette somme na pas été employée .

Par suite, Monsieur Jérôme CRUSSON, donataire copartagé, fera ci-après le rapport en moins prenant de la somme de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000,00 Francs), montant du don manuel .

**EXPOSE PREALABLE**

Aux termes des statuts de la S.A.R.L. CRUSSON ET FILS PLOMBERIE CHAUFFAGE établis suivant acte sous seing privé en date SAINT-LYPHARD du 23 Décembre 1975, enregistrés à SAINT-NAZAIRE Nord-Ouest du 23 Décembre 1975 bordereau 514 folio 6.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-LYPHARD du 23 Décembre 1975, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- . forme : Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
- . dénomination : CRUSSON ET FILS PLOMBERIE CHAUFFAGE
- . siège social : 7, Rue de Bretagne, 44410 SAINT-LYPHARD
- . objet : plomberie, sanitaire, travaux de plomberie, sanitaire, chauffage, électricité, isolation, vente appareil ménagers
- . durée : 50 ans, expirant le 12 Janvier 2026
- . capital : deux cent cinquante mille francs (250.000,00 Francs) en 500 parts de cinq cents francs (500,00 Francs) chacune numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés en fonction de leurs apports .

*Observation étant ici faite que* lesdits statuts ont été modifiés suite à l'augmentation de capital du 20 Juin 1996 et à la conversion en euros du 9 Juillet 1999 .

- . gérant : Monsieur Jean-Luc CRUSSON
- . immatriculation : la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro B 305 096 307

Aux termes des statuts, il a été stipulé que les parts sociales ne pouvaient être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant .

Je Re AM Eau / BC de

Les donateurs et donataires (non compris Monsieur Jérôme CRUSSON), seuls associés de la S.A.R.L. CRUSSON, acceptent les différentes cessions effectuées dans ladite donation-partage .

### **DONATION PARTAGE**

LES DONATEURS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, chacun pour un quart (1/4) et donataires pour mêmes quotités, donataires par parts égales qui acceptent, des biens ci-après désignés :

### **MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

1°) DEUX CENTS (200) PARTS SOCIALES numérotées de 26 à 125 et de 251 à 350 qu'ils détiennent dans la S.A.R.L. CRUSSON ET FILS PLOMBERIE CHAUFFAGE, ci-dessus identifiée dans l'exposé .

Lesdites parts sont estimées à une valeur unitaire de six mille cinq cents francs (6.500,00 Francs) .

Ainsi qu'elles ont été estimées, en accord entre toutes les parties présentes audit acte au vu d'une estimation effectué par Monsieur Alain BROCHOIRE, Expert-Comptable à LA BAULE, en date du 18 Juillet 2001 .

*Estimées globalement à UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS (1.300.000,00 Francs) .*

### **2°) Commune de SAINT-LYPHARD (Loire-Atlantique)**

**7, Rue de Bretagne**

LA NUE-PROPRIETE dans :

Un atelier édifié sur un terrain cadastré section ZI N°95 "Le Bourg" pour une contenance de dix ares dix centiares (10a 10ca) .

*Estimé UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 Francs) en toute propriété, et compte tenu de la réserve d'usufruit ci-après stipulée (valeur : 1/10<sup>ème</sup>), NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000,00 Francs) .*

3°) L'incorporation en moins prenant par Monsieur Jérôme CRUSSON de la donation en avancement d'hoirie consentie par les donateurs le 7 Juin 1994 évaluée d'un commun accord entre les parties à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000,00 Francs) .

4°) L'incorporation en moins prenant par Monsieur Jérôme CRUSSON du don manuel consenti par les donateurs au cours de l'année 1999 d'un montant de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000,00 Francs) .

**TOTAL de la masse à partager : DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (2.582.000,00 Francs) .**

DC AME 14 RC JC

**RECAPITULATIF****I - BIENS PROPRES****A) DE L'EPOUSE**

NEANT

**B) DE L'EPOUX**

NEANT

**II - BIENS DE COMMUNAUTE**

- l'article 1 d'une valeur de, ci ..... 1 300 000,00 Frs
- l'article 2 d'une valeur de, ci..... 900 000,00 Frs

TOTAL des estimations des biens de communauté, ci ..... 2 200 000,00 Frs

**III - DONATIONS INCORPOREES OU RAPPORTEES**

- l'article 3 pour ..... 350 000,00 Frs
- l'article 4 pour ..... 32 000,00 Frs

TOTAL des donations incorporées ou rapportées, ci..... 382 000,00 Frs

**TOTAL de la masse des biens donnés et à partager :..... 2 582 000,00 Frs**

Dont le QUART (1/4)

Est de SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS,  
ci..... 645 500,00 Frs**Récapitulation valeur des biens donnés par donateur :**

UN MILLION CENT MILLE FRANCS (1.100.000,00 Francs) : évaluation des biens donnés par Monsieur.

UN MILLION CENT MILLE FRANCS (1.100.000,00 Francs) : évaluation des biens donnés par Madame.

Seront également comptés pour leur valeur à ce jour, les biens objet de la ou des donations incorporées, conformément à l'article 1078-1 alinéa 2 du Code Civil.

**CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

**DROITS DES PARTIES**

Chacun des donataires a droit à SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (645.500,00 Francs) .

Je  
 Re AME JCC BE DC

**PARTAGE**

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

**PREMIER LOT**

Le premier lot attribué à Monsieur Rémy CRUSSON est composé de :

1 - de soixante sept (67) parts sociales de l'article 1 de la masse à partager détenus dans la S.A.R.L. CRUSSON ET FILS PLOMBERIE CHAUFFAGE, ci-dessus identifiée dans l'exposé.

Lesdites parts numérotées de 26 à 92 sont estimées à une valeur unitaire de six mille cinq cents francs (6.500,00 Francs), soit pour soixante sept parts : ***QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (435.500,00 Francs)*** .

2 - **LE QUART INDIVIS en nue-propiété de l'article 2 de la masse à partager :**

**Commune de SAINT-LYPHARD (Loire-Atlantique)**

**7, Rue de Bretagne**

Un atelier édifié sur un terrain cadastré section ZI N°95 "Le Bourg" pour une contenance de dix ares dix centiares (10a 10ca) .

***Estimé NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000,00 Francs) en NUE-PROPRIETE, soit le QUART, DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (225.000,00 Francs)*** .

3 - A charge pour lui de verser la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000,00 Francs) à titre de soulte à l'attributaire du quatrième lot .

**TOTAL : SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (645.500,00 Francs)** .

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

**DEUXIEME LOT**

Le deuxième lot attribué à Monsieur Jean-Luc CRUSSON est composé de :

1 - de soixante sept (67) parts sociales de l'article 1 de la masse à partager détenus dans la S.A.R.L. CRUSSON ET FILS PLOMBERIE CHAUFFAGE, ci-dessus identifiée dans l'exposé.

Lesdites parts numérotées de 251 à 317 sont estimées à une valeur unitaire de six mille cinq cents francs (6.500,00 Francs), soit pour soixante sept parts : ***QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (435.500,00 Francs)*** .

2 - **LE QUART INDIVIS en nue-propiété de l'article 2 de la masse à partager :**

**Commune de SAINT-LYPHARD (Loire-Atlantique)**

**7, Rue de Bretagne**

Je Remy AME JL BC DC

Un atelier édifié sur un terrain cadastré section ZI N°95 "Le Bourg" pour une contenance de dix ares dix centiares (10a 10ca) .

*Estimé NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000,00 Francs) en NUE-PROPRIETE, soit le QUART, DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (225.000,00 Francs) .*

3 - A charge pour lui de verser la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000,00 Francs) à titre de soulte à l'attributaire du quatrième lot .

TOTAL : SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (645.500,00 Francs) .

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

### TROISIEME LOT

Le troisième lot attribué à Monsieur Jacky CRUSSON est composé de :

1 - de soixante six (66) parts sociales de l'article 1 de la masse à partager détenus dans la S.A.R.L. CRUSSON ET FILS PLOMBERIE CHAUFFAGE, ci-dessus identifiée dans l'exposé.

Lesdites parts numérotées de 93 à 125 et de 318 à 350 sont estimées à une valeur unitaire de six mille cinq cents francs (6.500,00 Francs), soit pour soixante six parts : **QUATRE CIENT VINGT NEUF MILLE FRANCS (429.000,00 Francs) .**

2 - LE QUART INDIVIS en nue-proprété de l'article 2 de la masse à partager :

#### Commune de SAINT-LYPHARD (Loire-Atlantique)

7, Rue de Bretagne

Un atelier édifié sur un terrain cadastré section ZI N°95 "Le Bourg" pour une contenance de dix ares dix centiares (10a 10ca) .

*Estimé NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000,00 Francs) en NUE-PROPRIETE, soit le QUART, DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (225.000,00 Francs) .*

3 - A charge pour lui de verser la somme de HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (8.500,00 Francs) à titre de soulte à l'attributaire du quatrième lot .

TOTAL : SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (645.500,00 Francs) .

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

### QUATRIEME LOT

Le quatrième lot attribué à Monsieur Jérôme CRUSSON est composé de :

1 - L'article 3 de la masse à partager :

L'incorporation en moins prenant par Monsieur Jérôme CRUSSON de la donation en avancement d'hoirie consentie par les donateurs le 7 Juin 1994 évaluée d'un commun accord entre les parties à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000,00 Francs) .

Ne pas inscrire  
 N° 100 A 100  
 ALI B E SC

2 - L'article 4 de la masse à partager :

L'incorporation en moins prenant par Monsieur Jérôme CRUSSON du don manuel consenti par les donateurs au cours de l'année 1999 d'un montant de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000,00 Francs) .

3 - **LE QUART INDIVIS en nue-propiété de l'article 2 de la masse à partager :**

**Commune de SAINT-LYPHARD (Loire-Atlantique)**

**7, Rue de Bretagne**

Un atelier édifié sur un terrain cadastré section ZI N°95 "Le Bourg" pour une contenance de dix ares dix centiares (10a 10ca) .

*Estimé NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000,00 Francs) en NUE-PROPRIETE, soit le QUART, DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (225.000,00 Francs) .*

4 - Et la soulte d'un montant de QUINZE MILLE FRANCS (15.000,00 Francs) à recevoir de l'attributaire du premier lot .

5 - Et la soulte d'un montant de QUINZE MILLE FRANCS (15.000,00 Francs) à recevoir de l'attributaire du deuxième lot .

6 - Et la soulte d'un montant de HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (8.500,00 Francs) à recevoir de l'attributaire du troisième lot .

TOTAL : SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (645.500,00 Francs) .

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

**ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE**

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataire ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque donataire copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et désaisissements nécessaires.

**MAINTIEN D'INDIVISION**

Du consentement de toutes les parties, le bien figurant sous l'article de la masse ne fera pour le moment l'objet d'aucune attribution privative et demeurera donc dans l'indivision entre LES DONATAIRES copartagés, copropriétaires dudit bien chacun pour un quart (1/4) .

Il est bien entendu que le bien en cause a été donné en vue de son attribution privative par voie de donation-partage ; par suite, cette attribution devra être opérée dans le respect des proportions dans lesquelles LES DONATAIRES aux présentes ont été gratifiés, et dans les conditions prévues aux articles 1076, alinéa 2, du Code Civil.

**CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE**

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

Ce caractère d'avancement d'hoirie s'applique également à la donation incorporée à la présente donation-partage sous l'article de la masse.

### **EFFET RELATIF**

\* L'article 2 de la masse à partager appartient au DONATEUR, savoir :

- *le terrain et la maison* : au moyen des opérations de remembrement effectuées sur la commune de SAINT-LYPHARD en vertu d'un procès-verbal de remembrement en date du 15 Décembre 1967 publié au premier bureau de la Conservation des Hypothèques de SAINT-NAZAIRE le 15 Décembre 1967 volume R10 N°337,

- *et l'atelier* : pour l'avoir fait édifier au cours des années 1974 et 1975 .

\* L'article 1 de la masse à partager appartient au DONATEUR en rémunération de leur apport effectué aux termes des statuts de la S.A.R.L. CRUSSON ET FILS PLOMBERIE CHAUFFAGE établis suivant acte sous signatures privées en date à SAINT-LYPHARD du 23 Décembre 1975, enregistrés à SAINT-NAZAIRE Nord-Ouest le 23 Décembre 1975 bordereau 514 folio 6 .

### **PROPRIETE**

LES DONATAIRES sont propriétaires à compter de ce jour des biens donnés compris dans leur attribution.

### **JOUISSANCE**

S'agissant des parts sociales, chaque attributaire jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à compter de ce jour; a cet effet, les donateurs subrogent les donataires attributaires dans tous les droits et actions attachées aux parts ci-dessus désignées.

En ce qui concerne l'immeuble :

Ils n'en ont la jouissance qu'à compter du jour du décès du donateur ou de son conjoint, lequel fait expresse réserve à son profit de l'usufruit de tous les biens par lui donnés et, en outre impose aux donataires, qui s'y soumettent, l'obligation de le laisser jouir à titre d'usufruitier, également sa vie durant Cette réserve est acceptée par le conjoint du donateur intervenant aux présentes.

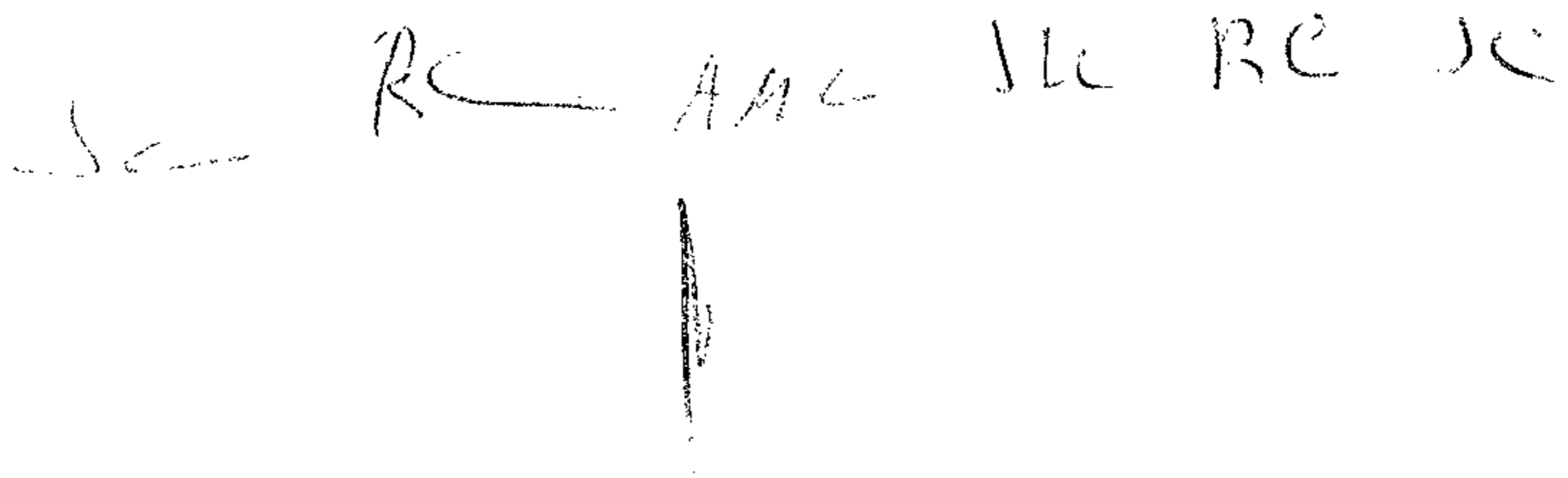
### **MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT**

LES DONATEURS usufruitiers jouiront de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

### **DROIT DE RETOUR**

LES DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où LES DONATAIRES copartagés ou l'un eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LES DONATEURS.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.


  
 The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in dark ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'J. C.', followed by 'R. C.', 'A. M. C.', 'M. C.', 'R. C.', and 'J. C.'. Below these, there is a vertical line of ink, possibly a signature or a mark.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que LE DONATEUR reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations incorporées.

#### **INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER**

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATEUR interdit formellement au donataire qui s'y soumet, d'aliéner et hypothéquer les immeubles donnés, à peine de nullité des aliénations et hypothèques et de révocation de la donation.

#### **ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par LES DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, LE DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage, contre le ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

#### **PAIEMENT DES SOULTES**

Monsieur Jean Luc CRUSSON a, à l'instant même, payé à Monsieur Jérôme CRUSSON la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000,00 Francs), montant de la soulte stipulée ci-dessus .

Monsieur Rémy CRUSSON a, à l'instant même, payé à Monsieur Jérôme CRUSSON la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000,00 Francs), montant de la soulte stipulée ci-dessus .

Monsieur Jacky CRUSSON a, à l'instant même, payé à Monsieur Jérôme CRUSSON la somme de HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (8.500,00 Francs), montant de la soulte stipulée ci-dessus .

#### **PAIEMENT DE LA SOULTE - QUITTANCE**

Les soultes d'un montant total de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (38.500,00 Francs) dues par Messieurs Jean Luc, Rémy et Jacky CRUSSON ont été payées comptant avant ce jour, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné à Monsieur Jérôme CRUSSON qui le reconnaît et leur en donne quittance.

**DONT QUITTANCE**

#### **MODIFICATION DES STATUTS**

*JL*

*AMC JL RC JC*

A la suite de la présente donation, il convient de modifier de la manière suivante l'article 7 des statuts :

**"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 Euros) divisé en CINQ CENTS (500) parts de DEUX CENT VINGT EUROS (220,00 Euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, attribuées à :

- Monsieur Jean Luc CRUSSON, à concurrence de cent parts sociales, ci..... 167 parts numérotées de 126 à 225 inclus et de 251 à 317 inclus
- Monsieur Rémy CRUSSON, à concurrence de cent parts sociales, ci ..... 167 parts numérotées de 26 à 92 inclus et de 351 à 450 inclus
- Monsieur Jacky CRUSSON, à concurrence de cent parts sociales, ci..... 166 parts numérotées de 1 à 25 inclus, de 93 à 125 inclus, de 226 à 250 inclus. de 318 à 350 inclus et de 451 à 500 inclus

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT CINQ CENTS PARTS,ci ..... 500 parts"

**IMPOT SUR LA MUTATION**

LES DONATEURS déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception de la donation du 7 Juin 1994 à Monsieur Jérôme CRUSSON précitée .

LES DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

**FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du Tribunal de commerce .

**CALCUL DES DROITS - BIENS DONNES - BIENS PARTAGES - Taxe de PUBLICITE FONCIERE**

Les biens donnés compris dans la présente donation-partage sont évalués à 2.582.000 Francs,  
dont 900.000,00 Francs de biens immobiliers.

Calcul des droits

Part donnée par chacun des donateurs à chacun de Messieurs Jean Luc, Rémy et Jacky CRUSSON :	322 750,00 Frs
Abattement :	300.000,00 Frs
Part taxable :	22.750,00 Frs
Droits 5% :	1.137,00 Frs
Réduction 30% :	341,00 Frs

*X* R C A M C J L C R C J C

|

Droits dûs :	796,00 Frs
Part donnée par chacun des donateurs à Monsieur Jérôme CRUSSON :	322 750,00 Frs
A déduire rapport du 7 Juin 1994 :	37.500,00 Frs
Différence :	285.250,00 Frs
Abattement résiduel (300.000 Frs - 37.500 Frs) :	262.500,00 Frs
Part taxable :	22.750,00 Frs
Droits 5% :	1.137,00 Frs
Réduction 30% :	341,00 Frs
Droits dûs :	796,00 Frs

TOTAL DES DROITS DUS :  $796 \times 2 \times 4 = 6.368$  Frs

Taxe de Publicité Foncière

La taxe hypothécaire sur les biens immobiliers donnés est de:

900 000 Frs x 0,60% = 5 400 Frs

5 400 Frs x 2,50% = 135 Frs

TOTAL = 5 535 Frs

**FIN DE LA PARTIE NORMALISEE**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

\* L'article 2 de la masse à partager dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame CRUSSON Robert, savoir :

- *le terrain et la maison* : par suite de l'attribution qu'ils leur en a été faite en contrepartie de parcelles leur appartenant en commun, au moyen des opérations de remembrement effectuées sur la commune de SAINT-LYPHARD en vertu d'un procès-verbal de remembrement en date du 15 Décembre 1967 publié au premier bureau de la Conservation des Hypothèques de SAINT-NAZAIRE le 15 Décembre 1967 volume R10 N°337,

- *et l'atelier* : pour l'avoir fait édifier au cours des années 1974 et 1975 .

\* L'article 1 de la masse à partager dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame CRUSSON Robert en rémunération de leur apport effectué aux termes des statuts de la S.A.R.L. CRUSSON ET FILS PLOMBERIE CHAUFFAGE établis suivant acte sous signatures privées en date à SAINT-LYPHARD du 23 Décembre 1975, enregistrés à SAINT-NAZAIRE Nord-Ouest le 23 décembre 1975 bordereau 514 folio 6 .

**CHARGES ET CONDITIONS POUR L'USUFUITIER**

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que les donataires copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

**ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE**

Ils prendront l'immeuble donné dans l'état où il se trouvera au jour de la cessation d'usufruit sans aucune garantie de la part du DONATEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres,

V. R. A.M.C. S.L. B.C. - S.C.

apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus indiquée, en plus ou en moins, excéda-t-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

#### **SERVITUDES**

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens donnés, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre LE DONATEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

#### **GROSSES REPARATIONS A LA CHARGE DES NUE-PROPRIETAIRES**

LE DONATEUR maintiendra l'immeuble en bon état de réparations d'entretien pendant tout la durée de l'usufruit et le livrera à la fin de cet usufruit en bon état desdites réparations / Conformément à l'article 605 du Code Civil, les grosses réparations seront à la charge du nu-propriétaire .

#### **ASSURANCES**

Ils continueront ou résilieront suivant qu'ils aviseront, les contrats d'assurances contre l'incendie et autres risques, contractées par le DONATEUR, relatif à l'immeuble donné.

Et en acquitteront les primes à compter de l'extinction du droit d'usufruit réservé par le donateur, le tout afin que les héritiers et représentants de celui-ci ne soient aucunement inquiétés à ce sujet.

A compter d'aujourd'hui et jusqu'au jour de l'extinction d'usufruit le DONATEUR s'oblige à continuer l'assurance souscrite auprès de sa compagnie, pour la valeur reconstruction et à en payer exactement les primes ; il devra en justifier aux donataires sur la demande de celui-ci ; au surplus cette assurance sera transférée au nom des donataires pour la nue-propriété et au nom du DONATEUR pour l'usufruit ; il sera

#### **IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens donnés peuvent et pourront être assujettis.

#### **ABONNEMENTS DIVERS**

Ils feront leur affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

#### **AMELIORATIONS**

Le DONATEUR pourra faire à l'immeuble dont il s'agit tous décors et embellissements qu'il voudra mais à charge de les laisser sans indemnités en fin d'usufruit aux donataires.

#### **FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS**

Tous les frais, droits et émoluments de présentes et de leurs suites seront supportés par LE DONATEUR, à l'exception des droits de mutation incombant séparément à chacun.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LES DONATAIRES copartagés ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

*Re AMC SA RC DC*

**DECLARATIONS**1ent : concernant chacune des parties :

Le ou LES DONATEURS et LES DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.

2ent : sur les biens donnés :

LE DONATEUR ou LES DONATEURS déclarent sous leur propre responsabilité, en ce qui concerne les biens et :

- ils ne sont pas actuellement l'objet d'expropriation,
- ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits des donataires copartagés.

**FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Le ou LES DONATEURS entendent n'être garants que de leurs faits et promesses personnels.

En conséquence, si lors de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des précédents propriétaires, LES DONATAIRES copartageants ne pourront exercer aucun recours contre le ou LES DONATEURS à ce sujet mais ils seront subrogés dans tous les droits et actions de ce ou ces derniers.

Et s'il existe des inscriptions du chef du ou des donateurs, elles leur seront simplement dénoncées. Lesdits donateurs ne seront pas tenus d'en rapporter immédiatement la radiation, mais ils devront rembourser le montant de ces inscriptions lors de l'échéance des titres; et dans tous les cas ils seront tenus de garantir LES DONATAIRES-copartageants de toutes poursuites et actions de la part des créanciers inscrits.

**POUVOIRS - PUBLICITE**

Monsieur Jean-Claude CRUSSON, agissant ici en qualité de gérant de la société déclare accepter la présente donation pour le compte de la société, et dispense le Notaire soussigné de la signification de l'article 1690 du Code Civil .

Deux expéditions du présent acte seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce .

**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

de RC AMC SA RC SC  
|

**INFORMATION RELATIVE**  
**A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES**  
**ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

**DONT ACTE sur QUINZE pages**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

A HERBIGNAC, en l'office notarial dénommé en tête des présentes .

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois :

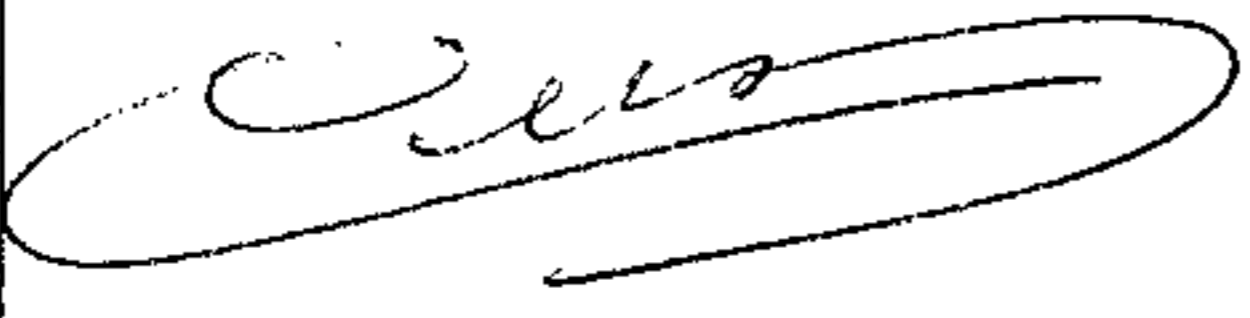

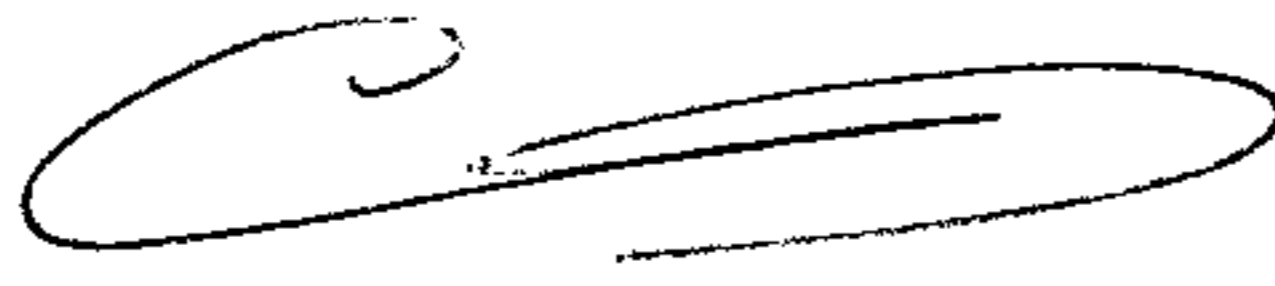
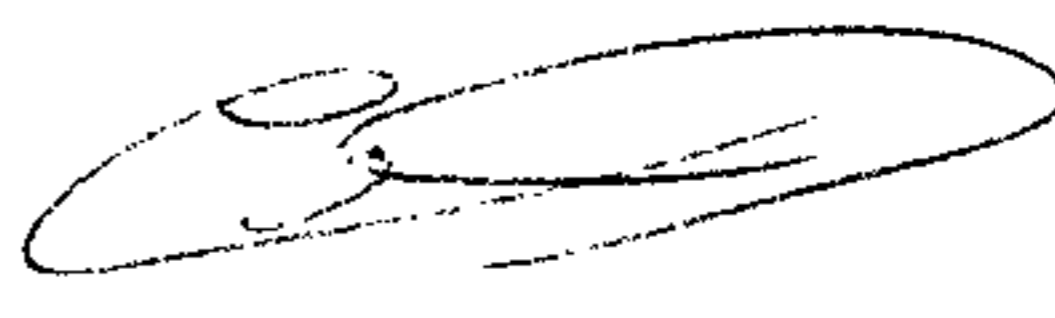
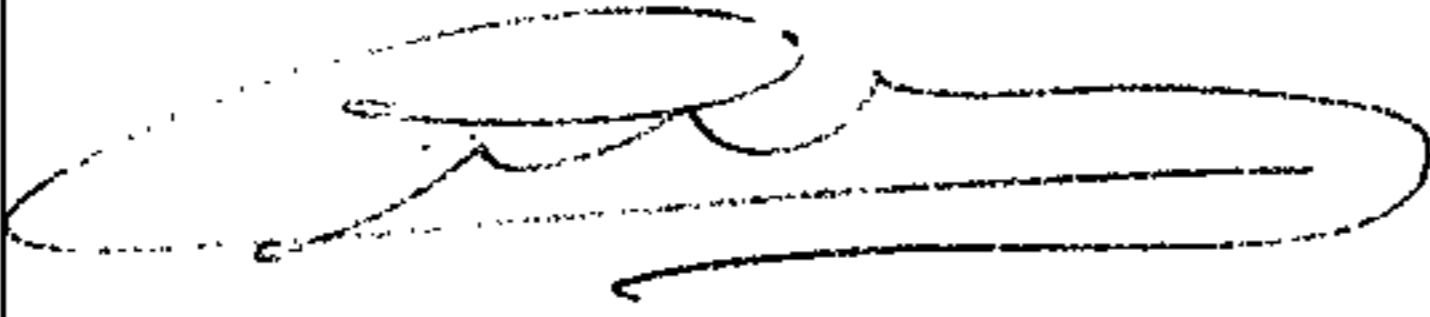

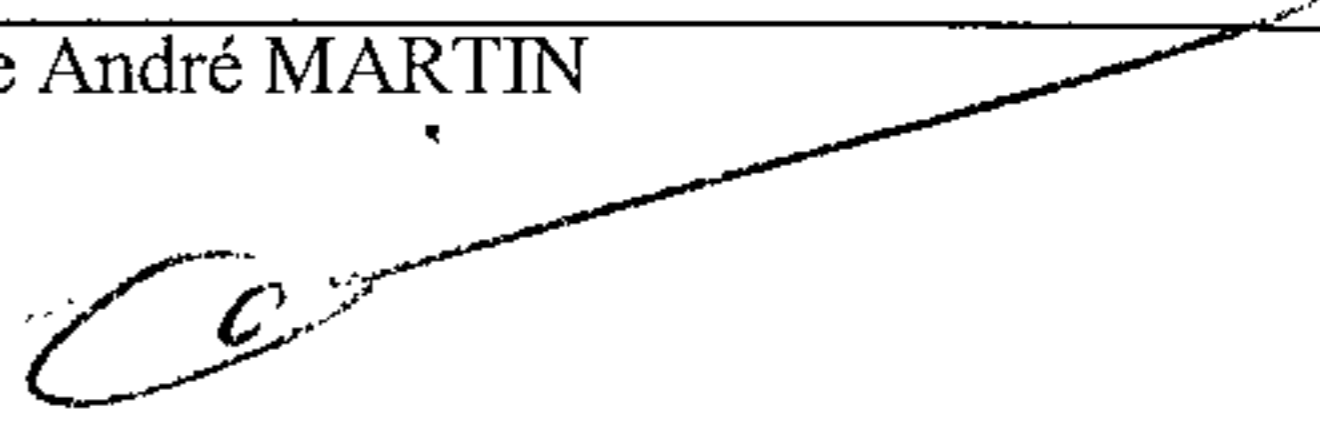
Mots rayés nuls :

Chiffres rayés nuls :

Lignes entières rayées nulles :

Barres tirées dans les blancs :

RC A M E J L C RC  
 JC JC

Monsieur Robert CRUSSON 	Madame Anne Marie CRUSSON 
Monsieur Jean Luc CRUSSON 	Monsieur Rémy CRUSSON 
Monsieur Jacky CRUSSON 	Monsieur Jérôme CRUSSON 
	Maître André MARTIN 

(